

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté relatif à la nouvelle gouvernance du Conservatoire de musique neuchâtelois

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois (LCMN), du 27 juin 2006 ;

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier Le règlement d'application de la loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois, du 19 décembre 2007, est modifié comme suit :

Art. 2

Le Département de l'éducation et de la famille (ci-après : le département) est chargé de veiller à la bonne marche du Conservatoire de musique neuchâtelois (ci-après : le Conservatoire ou l'établissement). Il en assume le contrôle par le biais du service de l'enseignement obligatoire.

Art. 5a (nouveau)

Directeur ou
directrice adjoint-e

¹Le directeur ou la directrice est assisté-e par un ou plusieurs directeur-s ou directrice-s adjoint-e-s assumant la responsabilité de domaines déterminés.

²Pour les domaines attribués, la tâche du directeur ou de la directrice adjoint-e comprend notamment :

- a) la supervision du travail des délégué-e-s de domaine ;
- b) la coordination et le suivi des projets artistiques et/ou pédagogiques ;
- c) l'organisation et le suivi d'événements artistiques et/ou pédagogiques ;

³Pour d'autres obligations liées à sa fonction, un cahier des charges est établi par le directeur ou la directrice, qui détermine aussi les domaines attribués.

Art. 5b (nouveau)

Délégué-e
Musique-École

¹Le ou la délégué-e Musique-École est chargé-e de coordonner l'activité du Conservatoire avec celle des écoles publiques tout en leur

assurant, à la demande, un conseil au niveau de l'enseignement musical.

²Placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice, il ou elle est engagé-e par le département.

Art. 7a (nouveau)

Délégué-e-s de
domaine
1. Désignation et
durée du
mandat

¹Le directeur ou la directrice peut désigner un-e délégué-e, pour chaque domaine d'enseignement musical, au sein des enseignant-e-s concerné-e-s et après les avoir consulté-e-s.

²Le mandat du ou de la délégué-e est d'une durée de quatre ans, renouvelable deux fois.

Art. 7b (nouveau)

2. Tâches

¹Le ou la délégué-e assiste le directeur ou la directrice adjoint-e, dont dépend le domaine concerné, dans sa gestion.

²Pour le domaine concerné, le ou la délégué-e est notamment responsable :

- a) de la coordination et du suivi de la qualité et de la régularité de l'enseignement ;
- b) de l'organisation et du suivi des réunions du personnel enseignant et des examens ;
- c) de la proposition à la direction, de la répartition des élèves dans les différents cours ;
- d) de la représentation du personnel enseignant auprès de la direction.

³Pour d'autres obligations liées à sa fonction, un cahier des charges est établi par le directeur ou la directrice.

Art. 7c (nouveau)

3. Fin de mandat

¹À l'issue de son mandat, un-e délégué-e ne peut pas prétendre au poste et au taux d'activité qui étaient les siens avant son entrée en fonction.

²Dans son domaine de compétences et dans les limites de son taux d'activité avant son entrée en fonction, il ou elle est cependant prioritaire dans l'attribution des nouveaux élèves et dans la reprise des élèves du ou de la délégué-e qui lui succède.

Art. 2 Le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005, est modifié comme suit :

Art. 26f (nouveau)

Conservatoire de
musique
neuchâtelois

¹Pour les fonctions de directeur ou directrice, de directeur ou directrice adjoint-e, les règles de fixation du traitement initial et de progression dans les échelons sont celles en vigueur pour la scolarité obligatoire.

²Pour les délégué-e-s, les chargé-e-s de mission, les professeur-e-s et les chargé-e-s de cours, les règles de fixation du traitement initial et de

progression dans les échelons sont celles en vigueur pour le personnel enseignant des établissements d'enseignement public cantonaux, communaux et intercommunaux.

Art. 40f (nouveau)

Conservatoire de
musique
neuchâtelois

Les classes de traitement des membres de direction, des délégué-e-s et des chargé-e-s de mission du Conservatoire de musique neuchâtelois sont les suivantes :

- directeur ou directrice : classe S
- directeur ou directrice adjoint-e : classe P
- délégué-e : classe G
- chargé-e de mission : classe G

Le tableau N° 8 annexé est inséré à la suite du tableau N° 7, comme annexe supplémentaire au règlement.

Art. 3 L'arrêté relatif à la classification des fonctions et à l'indice horaire des membres de la direction et du personnel enseignant du Conservatoire de musique neuchâtelois, du 19 décembre 2007, est abrogé.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2019.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 avril 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe de l'arrêté relatif à la nouvelle gouvernance du Conservatoire de musique neuchâtelois (à intégrer à la suite du tableau 7 en annexe du règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005)

Conservatoire de musique neuchâtelois

Enseignement	Non professionnel	8	Master en pédagogie instrumentale ou vocale d'une haute école de musique
		Professeur-e	Classe B (30)
		Chargé-e de cours enseignant-e	
		Professeur-e	Classe E (24)
		Chargé-e de cours enseignant-e	
		Stagiaire	Minimum de la classe E (30) - 10% de réduction